



**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 11**  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD**

Mémoire présenté à la  
Commission de l'agriculture, des pêcheries,  
de l'énergie et des ressources naturelles

28 octobre 2014

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. L'INDUSTRIE MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	3
2.1 L'aspect social .....	4
2.2 L'aspect environnemental .....	4
2.3 L'aspect économique .....	4
3. L'ANALYSE DU PROJET DE LOI .....	5
3.1 Commentaires généraux.....	5
3.2 Analyse article par article.....	6
4. CONCLUSION .....	10
ANNEXE .....	11

## 1. INTRODUCTION

L'Association minière du Québec (AMQ ou l'Association) est heureuse de transmettre ce mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (la Commission) dans le cadre de son mandat sur l'étude du projet de loi n° 11 (PL11), Loi sur la Société du Plan Nord.

Fondée en 1936, l'Association minière du Québec (AMQ) agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers et des entreprises minières en développement et en exploration sur le territoire québécois. Ses membres représentent donc la très grande majorité de la production québécoise de métaux et de minéraux industriels. Peuvent également devenir membres de l'Association, les fournisseurs, les organismes sans but lucratif, les institutions et les partenaires du secteur minier. Elle a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante.

Pour devenir membre de l'AMQ, les entreprises ou organismes doivent adhérer à ses valeurs :

- Être respectueux;
- Être transparent;
- Être responsable;
- Favoriser le travail d'équipe.

L'Association minière du Québec tient à saluer la relance du Plan Nord annoncée par le gouvernement du Québec, projet qui contribuera au développement socioéconomique du Québec, toujours dans une perspective de développement durable. Dans cette optique, l'AMQ est d'avis que la création de la Société du Plan Nord (la Société) assurera la meilleure coordination possible dans le déploiement des divers projets. Dans ce mémoire, l'AMQ souhaite apporter un éclairage aux membres de la Commission sur différents aspects de l'industrie minière afin de faire en sorte que la Loi sur la Société du Plan Nord soit harmonisée aux objectifs énoncés par le gouvernement et adaptée à la réalité et aux spécificités de l'industrie minière québécoise.

## 2. L'INDUSTRIE MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Créatrice de richesse, l'industrie minière agit en tout respect des gens et de l'environnement dans le déploiement de ses activités. Les trois facettes du développement durable sont donc bien ancrées dans l'industrie minière tout comme elles le seront à la Société du Plan Nord, si on se réfère à la mission de celle-ci décrite à l'article 4 du projet de loi.

## **2.1 L'aspect social**

Les temps changent; les gens aussi. L'industrie minière en est consciente et c'est pourquoi elle place le citoyen au cœur de ses priorités. Pour aller de l'avant, un projet minier doit obtenir la plus grande acceptabilité sociale possible. Pour y arriver, les sociétés minières sont soucieuses d'entretenir un dialogue avec les communautés d'accueil des milieux concernées pour comprendre leurs préoccupations, leurs besoins et leurs attentes. Cet exercice doit se faire en amont, à l'étape même de la planification et de la conception du projet. Différents canaux d'échanges peuvent être développés pour susciter l'appui du milieu au développement de projets miniers.

L'industrie minière est consciente qu'elle doit sans cesse renouveler ses façons de faire en la matière puisque le concept d'acceptabilité sociale d'hier n'est pas le même aujourd'hui. Les exigences évoluent, les façons de faire de l'industrie aussi. Il est donc essentiel d'être à l'affût des nouvelles tendances pour établir une relation de confiance et de respect entre les citoyens et les entreprises.

Notre industrie comprend que les collectivités locales aient des attentes élevées à l'égard des sociétés minières, d'où l'importance de collaborer avec les parties intéressées, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie de l'activité minière : exploration, développement, exploitation, fermeture, post fermeture de la mine et utilisation subséquente des terres. Pour y arriver, les sociétés minières évaluent et prennent en compte l'incidence de leurs activités sur l'environnement et le milieu.

Ces mandats exigent de plus en plus des acteurs de l'industrie minière qu'ils établissent des liens et qu'ils s'entendent avec les communautés d'accueil de leurs projets. Désormais, le permis légal d'exploitation n'est plus suffisant; le permis social, acquis à travers une acceptabilité sociale, économique, environnementale et culturelle des projets s'avère aussi nécessaire.

## **2.2 L'aspect environnemental**

Nul besoin de rappeler à la Commission que sur le plan environnemental, l'industrie minière est régie par plus de 60 lois et règlements (liste en annexe). Une liste des lois, règlements, politiques, directives, codes et guides qui peuvent s'appliquer à un projet minier est présentée en annexe. Non seulement l'industrie est bien encadrée sur le plan légal et réglementaire, mais elle fait l'objet de nombreux contrôles effectués par les autorités gouvernementales.

Au-delà de cet encadrement, l'environnement est au cœur des préoccupations de l'industrie minière québécoise qui mise sur l'innovation pour développer de nouvelles techniques d'exploitation des gisements qui permettent de minimiser ses impacts et de limiter l'empreinte de ses activités sur le milieu, de l'ouverture de la mine jusqu'à sa fermeture et la restauration du site.

## **2.3 L'aspect économique**

Il est normal que la société québécoise bénéficie des retombées de l'activité minière qui contribue de diverses façons au développement socioéconomique du Québec et de ses

régions. La valeur de sa production minière et les quelque 45 000 emplois directs et indirects liés au secteur minier font du Québec une province phare pour le développement minier au Canada.

Selon les dernières données disponibles de l'Institut de la statistique du Québec, en 2013, plus de 1,7 milliard de dollars ont été versés en salaires dans le seul secteur de l'exploitation. En 2013, ce sont 3,25 milliards de dollars qui ont été investis principalement dans les régions pour des achats de toutes sortes.

Pour les gouvernements, selon une étude menée par Ernst & Young pour le compte de l'AMQ, l'industrie minière du Québec a contribué pour plus d'un milliard de dollars par année aux paliers gouvernementaux (provincial, fédéral) de 2010 à 2013, pour une contribution moyenne de plus de 710 millions de dollars par année au seul gouvernement du Québec en droits miniers, en contribution sur la masse salariale et en impôts sur les sociétés.

À la lumière de ces données, il est clair que le Québec ne peut se priver du développement minier sur son territoire.

### **3. L'ANALYSE DU PROJET DE LOI**

Comme le secteur minier aura inévitablement un rôle majeur à jouer dans le développement du territoire du Plan Nord, il était primordial pour l'AMQ de présenter les préoccupations et questionnements de son industrie dans le cadre de l'analyse du PL11 par les parlementaires. L'Association a limité ses commentaires aux articles jugés pertinents en regard de son secteur d'activités.

#### **3.1 Commentaires généraux**

D'emblée, mentionnons que l'Association minière du Québec ne questionne pas la décision gouvernementale de créer une nouvelle société d'État plutôt qu'un secrétariat au Plan Nord comme c'était l'intention sous le précédent gouvernement. L'AMQ croit que les deux formules peuvent avoir leurs avantages et leurs inconvénients, mais que la plus grande stabilité face aux changements politiques et l'indépendance de la Société lui permettant d'avoir une vision à beaucoup plus long terme rendent plus pertinent le choix de constituer une société d'État.

Également, bien que le projet de loi n'en fasse pas mention, l'AMQ croit important d'aborder la question de l'emplacement géographique des bureaux de la Société du Plan Nord. Compte tenu que les centres décisionnels des différents ministères sont à Québec, l'Association plaide pour que ce soit aussi le cas pour la Société. Toutefois, celle-ci devrait créer des bureaux de coordination régionaux afin d'agir comme interlocuteur des intervenants régionaux et locaux et des entreprises actives sur le territoire du Plan Nord.

## 3.2 Analyse article par article

### Article 4

*La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord.*

*Le territoire du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.*

#### Commentaire :

L'Association minière souhaite être consultée au moment de la définition des orientations puisque c'est à cette étape que les réelles intentions du gouvernement seront connues.

L'AMQ tient tout de même à rappeler sa position quant à la protection du territoire. Comme le gouvernement a souvent mentionné qu'il désirait protéger 50 % du territoire du Plan Nord, l'AMQ est d'avis qu'un important travail de caractérisation et d'acquisition de connaissances s'avère essentiel avant de procéder à quelque protection que ce soit. Il est primordial de ne pas restreindre tout accès à ce riche territoire et cet accès ne passe pas par la protection de 50 % de celui-ci. De plus, n'oublions pas que les travaux d'exploration, intégrant souvent des études de caractérisation environnementale, réalisés notamment par l'industrie minière contribuent grandement à bonifier cette connaissance que nous avons du Nord québécois. L'Association prône donc l'approche qualitative à la quantitative et souhaite que le gouvernement saura aussi voir l'importance de cette distinction. Ne protégeons pas une superficie, mais bien ce qui doit être protégé. Il importe de se donner la chance de mieux connaître les richesses du Nord avant de geler le territoire à tout jamais. Ainsi, l'Association juge primordial que cette question soit adressée dans les orientations gouvernementales et qu'elle ne soit pas enchâssée dans la loi.

### Article 5

*Dans le cadre de sa mission, la Société peut :*

*1° coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4;*

*2° coordonner la réalisation d'infrastructures et, le cas échéant, les implanter ou les exploiter, seul ou en partenariat, notamment à titre de transporteur ferroviaire;*

*3° accompagner et appuyer les communautés locales et autochtones dans leurs projets de développement;*

*4° réaliser des activités de recherche et de développement ainsi que des activités d'acquisition de connaissances du territoire ou y contribuer;*

*5° contribuer à maximiser les retombées économiques générées par la mise en valeur des ressources naturelles sur le territoire du Plan Nord, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce;*

*6° conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;*

*7° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.*

#### Commentaires :

Seul le paragraphe 5 de cet article amène l'AMQ à formuler des commentaires. L'industrie minière favorise déjà l'achat local, et ce, même si aucune disposition légale ne l'y oblige. Avec près de 4 000 fournisseurs québécois, il serait injuste de ne pas reconnaître cette sensibilité. L'AMQ se questionne sur l'emploi du terme « maximiser » et lui préfère celui d'« optimiser ». En effet, l'AMQ craint que l'exigence d'une telle maximisation ne se fasse au détriment de la rentabilité des sociétés minières, des sociétés privées dont les pratiques contractuelles n'ont pas à être évaluées selon les mêmes critères que les sociétés d'État. Afin de maintenir la compétitivité des sociétés minières et du Québec et de créer des emplois à long terme, l'industrie a besoin de flexibilité. Il n'est pas avisé d'imposer un modèle unique selon lequel les sociétés minières devraient acheter localement ou régionalement à tout prix. Une obligation en ce sens viendrait diminuer la marge de profit de certains projets miniers qui pourraient devoir payer plus cher pour des produits et services offerts à meilleurs prix ailleurs, sans compter la hausse des coûts due à une baisse de la concurrence.

Les promoteurs ont avantage à faire affaire avec des entreprises locales, mais selon leurs propres mécanismes et sans intervention gouvernementale. L'AMQ croit aussi que pour une meilleure adhésion au projet du Plan Nord par la population au sud, il faut que celle-ci puisse également bénéficier de ses retombées.

#### **Article 6**

*La Société met en place un Bureau de commercialisation ayant pour objet de faire connaître aux entreprises québécoises les besoins en fournitures et en équipements des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire du Plan Nord.*

#### Commentaires :

Pour l'Association minière du Québec, il ne serait pas acceptable que ce Bureau de commercialisation puisse choisir, en lieu et place de l'entreprise concernée, le fournisseur avec qui elle devra faire affaire ou se substituer aux ententes conclues entre les entreprises et les communautés locales. Les sociétés minières doivent pouvoir conserver le libre choix de leurs fournisseurs. Toutefois, l'AMQ ne s'oppose pas aux objectifs et au mandat de ce Bureau, si et seulement si, son rôle est limité à faire connaître les besoins, sans restreindre pour autant la liberté des compagnies en regard du choix des fournisseurs ou de la méthode empruntée pour les sélectionner. Tout comme pour les commentaires émis sur l'article 5 du PL11, il en va de la compétitivité des entreprises.

## Article 7

*Toute personne peut utiliser une infrastructure désignée par le gouvernement dont la propriété est entièrement ou partiellement privée, dont la construction a débuté après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) et qui est située en terres publiques sur le territoire du Plan Nord.*

*À défaut d'entente quant au partage des coûts de construction, d'entretien et de fonctionnement de cette infrastructure entre le propriétaire de l'infrastructure et un utilisateur qui mène des activités industrielles ou commerciales, la Société agit à titre de médiateur. À défaut d'entente au terme de cette médiation, le différend est soumis à l'arbitrage. La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.*

*La Société établit par règlement les règles relatives à l'arbitrage. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.*

*Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par la Société de le faire dans le délai qu'il lui indique.*

### Commentaires :

L'AMQ est d'accord que la Société du Plan Nord agisse à titre de médiateur à défaut d'entente entre les parties, mais se questionne sur la façon dont seront désignées les infrastructures et quels types d'infrastructures seront concernés. L'Association souhaiterait obtenir plus de détails sur cet aspect.

Aussi, qu'en est-il si une entente n'est pas obtenue en regard des infrastructures publiques concernant notamment leur entretien ou leur utilisation? À titre d'exemple, certains membres de l'Association minière du Québec ont vu les règles d'utilisation des infrastructures d'Hydro-Québec être modifiées au cours de la dernière année, créant une situation problématique sur leurs opérations. Malheureusement, le projet de loi est muet sur le processus de médiation ou de résolution de conflits potentiels concernant des infrastructures publiques.

L'AMQ désire également s'assurer que la mention « insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article », au premier alinéa, n'aura pas d'effet rétroactif sur les infrastructures déjà construites, sans quoi elle s'opposera à l'article 7.

Quant au processus d'arbitrage décrit dans l'article, l'Association souhaite s'assurer que le processus de désignation de l'arbitre sera impartial et que cette impartialité soit démontrée.

L'Association tient aussi à attirer l'attention de la Commission sur un processus de médiation et d'arbitrage qui existe déjà au niveau fédéral pour les infrastructures interprovinciales. Il serait donc important de ne pas dédoubler les processus et de faire en sorte que le processus fédéral déjà en place ait autorité lorsqu'une situation conflictuelle concerne les infrastructures interprovinciales.



## Article 15

*Les dépenses et les investissements prévus pour la mise en œuvre du plan stratégique doivent correspondre aux contributions que la Société reçoit, aux sommes qu'elle perçoit et aux sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition pendant la durée de ce plan.*

### Commentaires :

L'Association souhaite s'assurer que la mention « aux sommes qu'elle perçoit » ne fait pas référence à un pouvoir de taxation qui serait octroyé à la Société.

## Article 29

*La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.*

*Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.*

*Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci.*

*Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.*

### Commentaires :

L'Association minière du Québec profite de ce mémoire pour manifester son vif intérêt à obtenir un siège au conseil d'administration de la Société du Plan Nord et de ses filiales, le cas échéant.

## Article 50

*Est instituée l'Assemblée des partenaires, laquelle a pour fonction de donner son avis sur toute question que le ministre ou la Société lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière.*

*L'Assemblée peut également, de sa propre initiative, formuler des avis et des recommandations au ministre ou à la Société.*

*L'avis de l'Assemblée des partenaires ne lie pas le conseil d'administration.*

### Commentaires :

Afin que l'information circule à tous ses membres et que la Société obtienne un portrait global des préoccupations, enjeux et besoins de l'industrie minière, l'Association minière du Québec profite de ce mémoire pour manifester son vif intérêt à obtenir un siège à l'Assemblée des partenaires de la Société du Plan Nord. Celle-ci pourrait aussi faire

appel à certaines compagnies minières lors de discussions ou d'enjeux précis les concernant.

#### **Article 57**

*La Société peut, par règlement, fixer des droits exigibles pour l'utilisation d'une infrastructure sous sa responsabilité.*

*Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.*

*Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par la Société de le faire dans le délai qu'il lui indique.*

#### Commentaires :

L'Association ne s'oppose pas à la fixation de droits exigibles pour l'utilisation d'une infrastructure sous la responsabilité de la Société, en autant que ces droits soient raisonnables et qu'ils tiennent compte de l'utilisation qui est faite et de la capacité de payer de l'utilisateur. L'AMQ croit aussi que si le gouvernement investit dans certaines infrastructures, il devrait partager les profits résultant de leur exploitation. Toutefois, s'il n'investit pas, il ne devrait pas avoir la possibilité d'imposer des taxes additionnelles.

#### **4. CONCLUSION**

Le Plan Nord est un important projet de société qui aura des impacts sur plusieurs années à venir et le secteur minier aura inévitablement un rôle à jouer dans le développement économique qu'il engendrera. Il s'avère donc essentiel de prendre le temps d'assurer une mise en œuvre qui tienne compte des particularités du secteur minier québécois, notamment en ce qui concerne les spécificités que comporte l'exploitation des ressources minérales en territoire nordique (éloignement des marchés, coûts, disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, absence d'infrastructures, etc.), afin d'assurer et maintenir, voire augmenter, la compétitivité des entreprises qui ont choisi le Québec pour mener leurs activités.

L'Association minière du Québec voit donc d'un bon œil la création d'une entité chargée d'assurer le développement cohérent du territoire du Plan Nord. L'AMQ a maintes fois répété l'importance que le gouvernement affirme clairement que l'industrie minière est la bienvenue au Québec afin d'instaurer un climat favorable permettant d'attirer les investisseurs. Selon l'Association, la relance annoncée du Plan Nord et la création de la Société du Plan Nord sont des pas dans la bonne direction. Il importe toutefois maintenant que les actions que posera la Société soient cohérentes avec les intentions exprimées par le gouvernement. En ce sens, il est primordial, selon l'AMQ, que les orientations à être définies relatives au Plan Nord permettent un développement minier qui soit à la fois porteur de retombées économiques pour le Québec et les communautés et respectueux des gens et de l'environnement.

**ANNEXE**  
**LISTE DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES**  
**APPLICABLES AU SECTEUR MINIER QUÉBÉCOIS**

---

***Gouvernement provincial — Lois et règlements***

**Loi sur la qualité de l'environnement**

- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur le captage des eaux souterraines
- Règlement sur les carrières et sablières
- Règlement sur les déchets biomédicaux
- Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
- Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
- Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois
- Règlement sur les halocarbures
- Règlement sur les matières dangereuses
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
- Règlement sur la qualité de l'eau potable
- Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau
- Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

**Loi sur les espèces menacées ou vulnérables**

- Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats
- Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

**Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

- Règlement sur les habitats fauniques

## **Loi sur le bâtiment (remplace la Loi sur les produits et les équipements pétroliers)**

- Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment
- Code civil du Québec
- Code de construction
- Code de sécurité

## **Loi sur les mines**

- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2)

## **Loi sur la protection des arbres**

## **Loi sur les explosifs**

## **Loi sur le régime des eaux**

- Règlement sur le domaine hydrique de l'état

## **Loi sur la sécurité des barrages**

- Règlement sur la sécurité des barrages

## **Loi sur les terres du domaine de l'état**

- Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

## **Loi sur les forêts**

- Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

## ***Gouvernement provincial — politiques, directives, lignes directrices et guides***

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés
- Directive 019 sur l'industrie minière
- Note d'instruction 98-01 sur le bruit (2006)
- Directive 001 : captage et distribution de l'eau
- Directive 004-Réseaux d'égout
- Ligne directrice pour la gestion du bois traité (en préparation)
- Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec
- Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestiques
- Procédure de mise aux normes des installations de production et des systèmes de production d'eau potable

- Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction
- Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines
- Le suivi environnemental-Guide à l'intention de l'initiateur de projet
- Guide de conception des installations de production d'eau potable
- Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Guide technique sur le traitement des eaux usées de résidences isolées
- Procédure d'évaluation du risque écotoxicologique
- Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique pour la santé humaine

### ***Gouvernement fédéral — Lois et règlements***

#### **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)**

- Règlement sur la liste d'études approfondie

#### **Loi sur les pêches**

- Règlement sur les effluents des mines de métaux

#### **Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs**

#### **Loi canadienne sur la protection de l'environnement**

- Règlement sur les biphényles chlorés
- Règlement sur le stockage de produits pétroliers et de produits apparentés
- Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante
- Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
- Règlement sur les urgences environnementales

#### **Loi sur la protection des eaux navigables**

#### **Loi sur les espèces en péril**

#### **Loi sur les espèces sauvages**

- Règlement sur les espèces sauvages

#### **Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques**

- Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

#### **Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses**

- Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

#### **Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement**

### **Gouvernement fédéral – Politique, code, lignes directrices**

- Politique de gestion de l'habitat du poisson
- Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes
- Politique fédérale sur la conservation des terres humides
- Code de pratique écologique pour les fonderies et affineriers de métaux communs
- Code de bonnes pratiques environnementales pour les mines de métaux
- Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés
- Code national de prévention des incendies (CNPI)